

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Nouvelle Aquitaine

Poitiers, le 14 avril 2017

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

- - - - -

Syndicat Intercommunal Mixte
pour l'Équipement Rural (SIMER)
31 rue des Clavières
BP 60040
86501 MONTMORILLON cedex

Objet : Installation de stockage de déchets non dangereux « La Loge à Cornuchon » à Pindray (86500) – Rapport de présentation du projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC)

PJ :Annexe 1 : projet d'APC

I – CONTEXTE

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) gère en suivi post-exploitation plusieurs anciennes décharges d'ordures ménagères dans le département de la Vienne.

La décharge de la « Loge à Cornuchon » située sur la commune de Pindray est réglementée par les arrêtés préfectoraux n°85-D2/B3-100 du 23 mai 1985 et n°2001-D2/B3-498 du 20 décembre 2001.

Conformément à l'arrêté n°2001-D2/B3-498, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) n'est plus autorisée à accueillir des déchets depuis le 14 juin 2002. Néanmoins, le site reste sous la responsabilité de l'exploitant qui doit assurer le suivi post exploitation jusqu'en juin 2032 (contrôle de la stabilité des digues, des éventuels tassements au niveau du dôme, entretien paysager, gestion des biogaz et des lixiviats, contrôle de la qualité des eaux de ruissellement et souterraines...).

Le SIMER a un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur cette décharge.

Le présent rapport vise à faire suite :

- à la déclaration de mise à l'arrêt définitif de l'ISDND et de changement d'exploitant au bénéfice du SIMER en date 11 juin 2003 complétés le 16 février 2004,
- au mémoire sur l'état du site à ce jour remis le 2 juin 2016,
- à la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 2 juin 2016 en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur le dôme de la décharge.

II – MÉMOIRE SUR L'ÉTAT DU SITE

II.1- Contexte réglementaire

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-498 du 20 décembre 2001 indique qu'un programme de suivi doit être établi pour une période d'au moins 30 ans et que sur la base d'un mémoire sur l'état du site, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi par arrêté préfectoral complémentaire.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir un mémoire de l'état du site afin de préciser les prescriptions de suivi post-exploitation de l'installation notamment sur la qualité des rejets aqueux.

II.2- Éléments transmis par l'exploitant

Dans son mémoire, l'exploitant rappelle les dispositions prévues à la fermeture du site en 2002 :

- Mise en œuvre d'une couche de fermeture de 80 cm d'argile recouvert d'une couche de finition de 20 cm de terre végétale,
- Forme du dôme favorisant l'écoulement des eaux météoriques vers les fossés puis les deux bassins de lagunage,
- Surveillance annuelle de la qualité des eaux ruissellements et souterraines (1 piézomètre en amont et 1 piézomètre en aval).

Depuis 2006, les résultats d'analyse des eaux de ruissellement issues des lagunes montrent que les rejets au milieu naturel sont conformes pour l'ensemble des paramètres analysés au regard de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines ne montre pas d'évolution défavorable des paramètres.

II.3- Proposition de l'exploitant

L'exploitant propose de maintenir le même programme de surveillance pour 5 ans, à savoir :

- Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines dans le piézomètre amont et dans le piézomètre aval,
- Une analyse annuelle de la qualité des eaux des lagunes,
- Le maintien de l'entretien du site : fossés, clôtures, couverture végétale sur les zones réaménagées.

III - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Par ailleurs, l'exploitant sollicite des modifications des conditions d'exploitation afin d'implanter un parc de panneaux photovoltaïques sur le dôme de la décharge. Les prescriptions préfectorales actuelles ne prévoient pas la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques.

L'exploitant a transmis une étude complémentaire afin d'évaluer la compatibilité de ce projet avec l'ancien centre d'enfouissement et le suivi post-exploitation de l'installation. L'exploitant démontre que l'implantation et la conception d'un champ solaire sur les anciens casiers du centre d'enfouissement technique de Pindray permettront de garantir l'étanchéité de la couverture argileuse, la stabilité du dôme et un suivi post-exploitation renforcé (entretien de la végétation, suivi des tassements) par la présence régulière du personnel d'entretien.

IV – AVIS DE L'INSPECTION

En réponse à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, l'exploitant a fourni les éléments d'appréciation concernant les modifications sollicitées.

Les modifications apportées à l'installation existante ne sont pas substantielles, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. En effet, elles ne présentent pas de dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, par rapport aux installations régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux n°85-D2/B3-100 du 23 mai 1985 et n°2001-D2/B3-498 du 20 décembre 2001.

Concernant le suivi-post exploitation des eaux souterraines, l'inspection propose de faire réaliser un contrôle semestriel de la hauteur et de la qualité des eaux souterraines en période de basses et de hautes eaux.

Concernant le suivi-post exploitation des eaux rejetées au milieu naturel, considérant les modifications liées à l'implantation de panneaux photovoltaïque, l'inspection propose qu'un contrôle semestriel soit réalisé pour déterminer la qualité de ces effluents. A l'issue d'une période de 5 ans, si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire intègre :

- les prescriptions liées au suivi des eaux rejetées au milieu naturel et des eaux souterraines,
- les prescriptions liées à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le dôme de l'ancienne décharge.

V – PROPOSITIONS ET CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi qu'à Mme la Préfète de la Vienne, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ci-joint, pris en application des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement,